

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 272 vom 17. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_272](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__272)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 272 du 17 avril 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 272 del 17 aprile 2025

## Regeste

ÉTAT ANTÉRIEUR, MALADIE, CHUTE, ACCIDENT, AFFECTION DU GENOU, LÉSION DU GENOU, NÉCESSITÉ D'UN TRAITEMENT, PHYSIOTHÉRAPIE | 10 al. 1 LAA, 19 al. 1 LAA, 36 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA

## Erwägungen

### E. 7

a) En l'espèce, il est constant que l'événement du 15 avril 2021 constitue un accident au sens de l'art. 4 LPGA. L'intimée a d'ailleurs octroyé des prestations à la recourante, notamment sous la forme d'indemnités journalières allouées durant les périodes d'incapacité de travail présentées par celle-ci et de la prise en charge de séances de physiothérapie jusqu'au 20 octobre 2022. La recourante prétend toutefois à la poursuite de la prise en charge du traitement physiothérapeutique au-delà de cette date, au motif que les douleurs persistantes ressenties au genou droit seraient encore dues à l'accident subi. Elle se fonde en particulier sur l'avis du Dr N. \_\_\_\_\_, lequel a qualifié la chondropathie observée sur l'imagerie médicale de « post-traumatique ». Elle souligne en outre qu'elle n'avait jamais ressenti de douleurs avant l'accident en question et reproche aux médecins d'assurance de n'avoir pas suffisamment motivé leurs conclusions. L'intimée soutient pour sa part que la fracture méniscale était due à l'accident, mais que la chondropathie était préexistante et n'a pas été causée par celui-ci. Se fondant sur la documentation médicale au dossier, singulièrement sur les avis sollicités auprès de deux médecins d'assurance, elle considère que la stabilisation médicale était atteinte dès le mois de mai 2022, période à partir de laquelle plus aucun traitement n'était susceptible d'apporter une évolution significative. Il se justifiait dès lors de ne plus allouer de prestations de l'assurance-accidents dès la date de sa décision intervenue en octobre 2022. b) Les radiographies réalisées immédiatement après l'événement accidentel ont mis en évidence deux atteintes : une fracture rotulienne et des débuts de remaniements dégénératifs fémoro-patellaire et fémoro-tibiaux (cf. rapport du Dr C. \_\_\_\_\_ du 15 avril 2021). La fracture de la rotule a été confirmée par les imageries réalisées les 30 avril, 2 et 4 juin, 10 août et 23 septembre 2021. Les remaniements dégénératifs ont également été relevés ultérieurement par plusieurs médecins radiologues : le 4 juin 2021, le Dr F. \_\_\_\_\_ a mentionné une ostéophytose du tiers inférieur de la patella, puis la Dre K. \_\_\_\_\_ a évoqué une ébauche dégénérative fémoro-patellaire dans un rapport médical du 10 août 2021. Enfin, l'IRM du 23 septembre 2021 a permis au Dr S. \_\_\_\_\_ de poser le diagnostic de chondropathie fémoro-patellaire de grade IV ainsi que de la trochlée fémorale et du condyle fémoral médial de grade II. Il est constant et non contesté que l'accident du 15 avril 2021 est à l'origine de la fracture rotulienne visible sur les radiographies au dossier. S'agissant de la chondropathie, les imageries médicales démontrent qu'elle était

préexistante au jour de l'accident, puisqu'elle était visible sur les radiographies réalisées immédiatement après la chute. Par ailleurs, à seulement cinq mois de l'événement accidentel, la maladie, qui consiste en une dégénérescence du cartilage survenant par nature de manière progressive et non soudainement, était à un stade avancé (grade IV). Cela confirme ainsi qu'elle était déjà installée lorsque l'accident s'est produit. Les médecins d'assurance ont pour le surplus confirmé l'origine dégénérative de l'atteinte cartilagineuse. Le Dr W. \_\_\_\_\_ a retenu que la chondropathie n'était pas en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'accident subi, au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. rapport de ce médecin du 17 octobre 2021). Le Dr R. \_\_\_\_\_ a quant à lui affirmé que l'accident avait causé une aggravation décisive de la situation (cf. rapport médical du 15 octobre 2022). Le grief de la recourante en lien avec le manque de motivation affectant les avis des médecins d'assurance tombe à faux. Leurs avis sont certes concis. Toutefois, mis en lien avec les multiples imageries médicales du dossier, desquelles il résulte indubitablement que la maladie était installée lorsque la recourante est tombée de son vélo, il apparaît que des rapports plus étayés n'étaient pas de nature à permettre de voir les choses différemment. On relèvera pour le surplus que l'apparition d'une telle pathologie ne surprend pas chez une personne de l'âge de la recourante, qui pratiquait intensément plusieurs activités sportives très sollicitantes, notamment pour les genoux s'agissant du ski et du ski de randonnée. La désignation de cette atteinte comme « post-traumatique » par le Dr N. \_\_\_\_\_ dans ses rapports médicaux n'amène pas à une appréciation différente. En effet, l'utilisation de ce terme dans le langage médical n'est pas forcément synonyme d'une atteinte en rapport de causalité avec un traumatisme. Cette expression est aussi souvent utilisée pour décrire une chronologie d'événements, c'est-à-dire qu'une atteinte est constatée après un traumatisme. Dans ce contexte, il convient d'examiner dans chaque cas d'espèce le sens à donner à ce terme (TF 8C\_108/2020 du 22 décembre 2020 consid. 4.4.5 ; 8C\_650/2019 du 7 septembre 2020 consid. 4.3.3 et les références citées). En l'occurrence, le Dr N. \_\_\_\_\_ ne précise pas s'il fait état, par cette formulation, d'un rapport de causalité avec l'accident ou s'il indique simplement que l'atteinte est apparue postérieurement à cet événement. La mention de l'accident du 15 avril 2021 après l'utilisation du terme « post-traumatique » dans son rapport du 2 novembre 2021 ne suffit pas non plus à remettre en cause l'origine dégénérative de la chondropathie, dans la mesure où ce médecin n'a aucunement expliqué pourquoi tel ne serait pas le cas. Dans ces conditions, il sied de considérer que la chondropathie a été révélée postérieurement à l'accident et que c'est en cela qu'elle est post-traumatique, sur le plan temporel et non causal. La recourante s'est prévaluée à maintes reprises du fait qu'elle n'avait auparavant jamais ressenti de douleurs au genou droit, même pendant la pratique intense de différents sports. Or, il s'agit d'un raisonnement post hoc ergo propter hoc qui ne fonde pas de lien de causalité selon la jurisprudence constante (cf. consid. 5.b.aa supra ). c) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'accident du 15 avril 2021 a causé une fracture rotulienne et que la chondropathie dont souffre la recourante est d'origine dégénérative, ayant uniquement été révélée par l'événement accidentel.

## **E. 8**

novembre 2022 ; rapports médicaux de la Dre T. \_\_\_\_\_ des 23 janvier et 23 mars 2023). Il ne s'agissait ainsi plus d'améliorer la capacité de travail, retrouvée depuis le mois de mai 2022, ou d'apporter un progrès important. La poursuite du traitement semblait au contraire avoir comme objectif de permettre à la recourante de pouvoir exercer à nouveau toutes les activités sportives intenses auxquelles elle était accoutumée avant l'accident. On se situe dès lors au-delà de la notion d' « amélioration notable » justifiant la poursuite de la prise en

charge d'un traitement au sens de la jurisprudence, étant au demeurant relevé que la persistance de troubles ou de douleurs de caractère chronique ne s'oppose quoi qu'il en soit pas à la constatation d'une stabilisation médicale (cf. dans ce sens TF 8C\_247/2018 du 1<sup>er</sup> avril 2019 consid. 5.3 et les références citées). Les rapports médicaux établis les 31 juillet et 25 août 2023 à la suite d'une consultation auprès du Service [...] du Z.\_\_\_\_\_ et d'un examen par un spécialiste en médecine physique et de réadaptation ne permettent pas une appréciation différente de la situation. Ces pièces n'apportent aucun nouvel élément, dans la mesure où il en ressort que les douleurs étaient toujours dues à la pratique intensive de diverses activités sportives. Les spécialistes proposaient les mêmes traitements qu'auparavant, c'est-à-dire de la physiothérapie à des fins de renforcement musculaire et une éventuelle nouvelle infiltration afin de soulager les douleurs installées (cf. rapport médical des Drs X.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ du 31 juillet 2023 et rapport du Prof. B.\_\_\_\_\_ du 25 août 2023). b) Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre qu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que la situation était stabilisée au mois d'octobre 2022 et que la poursuite de la physiothérapie ne se justifiait plus. Par conséquent, la décision d'arrêter l'octroi de prestations au 20 octobre 2022 peut être confirmée.

#### **E. 9**

a) En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.